



Midi Corrézien
Communauté de communes

ARRETE N° 2018-26
PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR
MATERIELLE DE LA CARTE COMMUNALE
D'ALTILLAC (AU LIEU-DIT LA RAUFIE)

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien,

VU la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L163-9 et R163-7 portant sur la rectification d'une carte communale pour erreur matérielle,

VU le code général des collectivités Territoriales ;

VU la carte communale d'Altillac approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2006 et par arrêté préfectoral du 21 février 2007, et révisée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 janvier 2011 et par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011;

VU les statuts en date du 26 décembre 2017 de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017-197 du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN couvrant l'intégralité du territoire intercommunal à savoir le territoire de ses 35 communes membres,

VU la délibération du conseil municipal d'ALTILLAC en date du 27 avril 2018 sollicitant la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN pour corriger l'erreur matérielle de la carte communale au lieu-dit « La Raufie » section AS ;

CONSIDERANT que la carte communale approuvée le 21 février 2007 et révisée le 26 janvier 2011 doit être rectifiée au lieu-dit « La Raufie », Section AS sur les parcelles suivantes, 328, 329, 330, 333 et 491, pour les motifs suivants :

- la carte communale de la commune d'Altillac comprend d'autres hameaux, identifiés comme des secteurs constructibles, de configurations similaires,
- le hameau concerné comprend des bâtiments bien antérieurs à l'élaboration de la carte communale, d'un grand intérêt architectural et pointés comme "bâti remarquable" dans le référencement du patrimoine culturel protégé et non protégé de la carte communale,
- le rapport de présentation de la carte communale identifie clairement comme enjeux de « préserver et mettre en valeur les bourgs et hameaux identitaires » et dont l'une des orientations est de promouvoir et renforcer la qualité architecturale des deux bourgs centres (Altillac-Haut et Altillac-Bas) et de l'ensemble des hameaux du territoire, au travers des extensions futures,
- la possibilité de valoriser les bâtiments situés dans ce hameau et développer de nouvelles activités.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le secteur de « La Raufie » sur la commune d'Altiliac, section cadastrale AS, les parcelles suivantes, actuellement en zone N (secteur non constructible), :

- AS330 dans son intégralité
- AS328, AS329, AS333 et AS491 pour partie,

sont classées en secteur Ua1 (sous-secteur constructible à vocation du développement des activités industrielles artisanales et commerciales, sans création de sortie nouvelle sur RD 940).

ARTICLE 2 :

La modification susvisée est conforme aux documents graphiques joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R163-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera transmis au Préfet et affiché pendant un mois :

- dans les 35 communes membres de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN
- au siège de la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN, 5 rue Emile Monbrial – 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze,
- à la mairie d'Altiliac,
- au service instructeur du Département de la Corrèze.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 5 juin 2018
Le Président,
Alain SIMONET



Le Président

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*